

**CONVENTION DE GESTION DU REGIME DE PREVOYANCE
DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES BUREAUX D'ETUDES TECHNIQUES,
CABINETS D'INGENIEURS CONSEILS ET SOCIETES DE CONSEIL**

Entre :

d'une part, les organisations patronales et syndicales suivantes

- ▶ **Fédération Syntec,**
- ▶ **CICF, Chambre de l'Ingénierie et du Conseil de France**
- ▶ **CFE/CGC/FIECI**
- ▶ **CFDT, Fédération Communication Conseil Culture**
- ▶ **CFTC, Fédération Commerce Services Force de vente**
- ▶ **CGT, Fédération des Sociétés d'Etudes**
- ▶ **CGT-FO, Fédérations des Employés et Cadres**

dénommés ci-après les partenaires sociaux,

et d'autre part, les organismes assureurs suivants

- ▶ **Malakoff Médéric Prévoyance, Institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale, ayant son siège 21 rue Laffitte 75009 Paris,**
- ▶ **OCIRP, Union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale, ayant son siège 10 rue Cambacères 75008 Paris.**

dénommées ci-après les institutions,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les partenaires sociaux ont, par accord de branche du 27 mars 1997, instauré un régime obligatoire de prévoyance, au bénéfice des salariés, tels que définis aux articles 1 et 2 dudit accord, des entreprises visées par la convention collective nationale des Bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs conseils et sociétés de conseil (dans la suite du document dénommée la *convention collective*).

Au cours des années 2011 et 2012, notamment à l'occasion de la réforme des retraites qui a conduit à modifier l'Accord de branche par les avenants 5 et 6 du 12 septembre 2012, les partenaires sociaux et les institutions désignées ont décidé de faire évoluer la convention de gestion du régime conventionnel de prévoyance ; aussi les parties sont-elles convenues de fixer ce nouveau cadre par la rédaction d'une nouvelle convention.

La présente convention de gestion se substitue à la précédente qui avait pris effet au 1^{er} octobre 2004. Elle a pour objet de formaliser les conditions d'assurance et de gestion du régime conventionnel à compter du 1^{er} janvier 2013, ainsi que les modalités de fonctionnement entre institutions et partenaires sociaux.

Malakoff Médéric Prévoyance est gestionnaire de l'intégralité du régime ; en sa qualité de membre de l'OCIRP, l'institution est habilitée à gérer les garanties assurées par cette union d'institutions de prévoyance (adhésion des entreprises, gestion des cotisations et prestations). L'OCIRP reste seul responsable de la bonne fin des prestations vis-à-vis des participants, des bénéficiaires et des ayants droit.

ARTICLE 2 – ADHESION DES ENTREPRISES

2.1 – Obligation d'adhésion

L'article 1 de l'annexe à l'Accord de prévoyance modifié dans le cadre de l'avenant n° 6 du 12 septembre 2012 précise limitativement les situations et les délais dans lesquels les entreprises ont pu ou peuvent déroger à l'obligation d'adhésion.

Notamment, les entreprises en création disposent d'un délai de libre choix de 3 mois pour adhérer ou non au régime conventionnel. La date d'effet de leur adhésion est fixée au plus tôt :

- à la date de leur création si la demande intervient dans ledit délai,
- au jour de réception de la demande si celle-ci intervient au-delà dudit délai.

Les entreprises qui n'ont pas choisi dans le délai imparti sont tenues d'adhérer au régime conventionnel auprès des institutions agréées

Par exception, les entreprises qui disposaient d'un régime de prévoyance entré en vigueur avant la date d'extension de l'accord du 27 Mars 1997 (c'est-à-dire le 10/04/1999) et assurées auprès d'un autre assureur que celui choisi par les partenaires sociaux ainsi que les entreprises en création et qui sont détenues partiellement ou totalement par une entreprise ou un groupe qui n'est pas assuré par celui choisi par les partenaires sociaux dans le cadre de l'accord de branche, ont la possibilité de conserver leur assureur et/ou de s'assurer auprès de tout autre assureur en veillant cependant à faire bénéficier leurs salariés relevant de la convention collective IDCC 1486 de garanties en tous points au moins équivalentes

3.1 – Modalités d'adhésion

Pour adhérer au régime conventionnel, les entreprises souscrivent auprès de Malakoff Médéric Prévoyance un contrat d'assurance collectif à adhésion obligatoire respectant l'ensemble des clauses de l'Accord de prévoyance. L'entreprise souscriptrice est dénommée dans la suite du présent document l'*Adhérent*.

Le contrat est composé de deux parties indissociables :

- les présentes Conditions générales (annexées à la présente convention) définissant les conditions de cotisations et de prestations du régime conventionnel de prévoyance, les obligations réciproques des parties,
- les Conditions particulières ou Certificat d'adhésion, définissant la date d'effet de l'adhésion, la catégorie de personnel assurée, les taux de cotisations, le cas échéant les clauses spécifiques (hypothèse d'un financement spécifique des risques en cours) ;

Les entreprises venant à se créer feront l'objet d'une information en vue de recueillir leur adhésion.

ARTICLE 3 – CATEGORIE DE PERSONNEL ASSUREE

3.1 – Catégorie de personnel assurée

La catégorie de personnel assurée par les Institutions répond à la définition de l'Accord de prévoyance :

- ENSEMBLE DU PERSONNEL (Accord du 27/03/1997)

On entend par « Ensemble du personnel », conformément aux articles 1 et 2 de l'Accord de prévoyance, tous les personnels employés, techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres salariés des entreprises visées par la convention collective, titulaires d'un contrat de travail, à l'exclusion des enquêteurs vacataires et des bénéficiaires du régime de prévoyance prévu par l'Accord du 16 décembre 1991.

Pour les entreprises qui adhèrent au régime conventionnel au bénéfice d'une partie de leur personnel, dans la mesure où elles se prévalent d'une dérogation d'adhésion autorisée par l'Accord de prévoyance concernant l'autre partie (notamment entreprises existantes lors de la mise en œuvre du régime ou leurs filiales), les institutions peuvent enregistrer l'adhésion pour l'une des catégories suivantes :

- ETAM (Accord du 24/03/1997)
- CADRES (Accord du 27/03/1997).

Aucune sélection médicale n'est effectuée. Les salariés sont couverts dès la date de leur entrée dans la catégorie de personnel assurée (date d'effet du contrat, ultérieurement embauche ou promotion), pour autant que l'Adhérent les ait déclarés dans les trois mois suivant cette date auprès de Malakoff Médéric Prévoyance.

3.2 – Notice d'information

Malakoff Médéric Prévoyance établit une notice d'information, en conformité avec les dispositions de l'article L. 932-6 du Code de la sécurité sociale, qu'il appartient à l'employeur de remettre à chaque participant. Celle-ci est mise à jour en cas de modifications des droits et obligations des assurés.

Il est rappelé que la preuve de la remise de la notice au participant et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe à l'Adhérent.

ARTICLE 4 – COTISATIONS

Le financement des garanties est assuré par le versement de cotisations assises sur le salaire brut **limité au plafond de la tranche C**, servant de base aux cotisations de la Sécurité sociale, à l'exclusion :

- de la part déclarée à la Sécurité sociale des indemnités journalières complémentaires versées (correspondant à la part financée par l'Adhérent),
- de toutes sommes versées en raison de la rupture du contrat de travail (primes, indemnités, rappels ...) versées au salarié lors de son départ de l'entreprise ou ultérieurement.

Au 1^{er} janvier 2013, la cotisation est fixée à :

Garanties	TA	TB / TC
- Capital décès	0,24 %	0,24 %

- Rente d'éducation (Ocirp)	0,15 %	0,15 %
- Incapacité temporaire de travail	0,14%	0,26%
- Invalidité	0,21 %	0,48%
TOTAL	0,74 %	1,13 %

La cotisation ainsi définie n'inclut pas le financement du maintien de garanties au titre du dispositif de portabilité (ANI du 11 janvier 2008), lequel est co-financé dans les mêmes conditions que pour les actifs.

Les taux de cotisation peuvent évoluer en fonction des résultats du régime conventionnel de prévoyance, pour l'ensemble des entreprises ayant adhéré au régime conventionnel, en concertation avec les partenaires sociaux.

La répartition de la cotisation est fixée par l'Accord de prévoyance.

Concernant le personnel cadre relevant des articles 4 et 4bis de la convention collective de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, il est rappelé que l'article 7 de ladite convention met à la charge exclusive de l'employeur une cotisation de 1,50 % de la rémunération inférieure au plafond SS, affecté par priorité à la couverture d'avantages en cas de décès.

Compte tenu des taux applicables au 1^{er} janvier 2013, la couverture complémentaire du personnel cadre correspond à une cotisation minimale de 0,76 % de la tranche A du salaire dont au moins 0,37 % affectés à la couverture d'avantages en cas de décès. L'organisation de cette couverture complémentaire relève de la responsabilité de l'employeur. Afin de permettre aux entreprises de satisfaire à cette obligation, Malakoff Médéric Prévoyance proposera aux entreprises adhérentes un contrat venant en complément de l'adhésion au régime conventionnel.

ARTICLE 5 – GARANTIES

Les Institutions s'engagent à se conformer aux dispositions de l'Accord de prévoyance ; les modalités de mise en œuvre des garanties sont exposées dans les Conditions générales remises à chaque Adhérent (annexées à la présente convention). L'engagement porte sur les niveaux de garanties suivants :

5.1 Tableau récapitulatif des niveaux de prestations

Garanties du régime de prévoyance au 1^{er} janvier 2013	Niveau de prestations en % du salaire de référence limité au plafond de la tranche C
Capital décès	
DECES TOUTES CAUSES OU IAD	
- Quelle que soit la situation de famille du participant	170 % TA / TB / TC montant minimum du capital (1) : personnel ETAM : 170 % du PASS personnel cadre : 340 % du PASS
DECES SIMULTANE OU POSTERIEUR DU CONJOINT	100 % du capital décès toutes causes
Rente éducation (Ocirp)	
DECES TOUTES CAUSES OU IAD	
- Enfant à charge jusqu'au 18 ^{ème} anniversaire sans condition	12 % TA / TB / TC montant minimum de la rente (1) : personnel ETAM : 12 % du PASS

- Enfant à charge du 18 ^{ème} anniversaire jusqu'au 26 ^{ème} anniversaire sous conditions (viager en cas d'invalidité reconnue avant le 21 ^{ème} anniversaire, équivalente à l'invalidité de 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie de la sécurité sociale)	personnel cadre : 24 % du PASS 15 % TA / TB / TC montant minimum de la rente (1) : personnel ETAM : 15 % du PASS personnel cadre : 30 % du PASS
- Enfant bénéficiaire orphelin de père et de mère	doublément de la rente

Incapacité temporaire de travail - Invalidité	
INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL (MALADIE – ACCIDENT)	sous déduction prestations SS brutes
- A compter du 91 ^{ème} jour d'arrêt de travail continu	80 % TA / TB / TC
INVALIDITE	sous déduction prestations SS brutes
- Invalidité de 1 ^{ère} catégorie (la moitié du montant de la rente versée en cas de 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie)	45 % TA et 40 % TB / TC
- Invalidité de 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie	80 % TA / TB / TC
- Incapacité permanente de taux (n) compris entre 33 % et 65 % (le montant est variable selon le taux d'incapacité (n), soit : (3/2 x n) % x montant de la rente en cas d'incapacité égale ou supérieur à 66 %)	(3/2 x taux d'incapacité n) % x (80 % TA / TB / TC)
- Incapacité permanente de taux égal ou supérieur à 66 %	80 % TA / TB / TC

5.2 Revalorisation des prestations et de la base de calcul des prestations

Les prestations peuvent être revalorisées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet en fonction de l'évolution du salaire minimum conventionnel du participant, sous réserve et dans la limite des résultats du régime conventionnel.

La revalorisation cesse en cas de résiliation du contrat (hypothèses de dénonciation de l'Accord de prévoyance ou de la désignation de l'institution concernée, entreprise sortant du champ d'application de l'Accord).

5.3 Contrôle médical

L'Institution peut faire procéder aux visites médicales, contrôles et enquêtes qu'elle jugerait nécessaires pour se prononcer sur l'ouverture ou la poursuite du service des prestations, et réclamer toutes pièces qu'elle estimera nécessaires à cette fin.

L'examen de la situation médicale du participant peut amener l'Institution à adopter une position différente de celle de la Sécurité sociale.

ARTICLE 6 – REPRISE DES RISQUES EN COURS

Lors de la souscription, l'entreprise doit déclarer les éventuels salariés en arrêt de travail, ainsi que les anciens salariés en arrêt de travail ou ayants droit bénéficiaires de prestations périodiques dont le service incombe à un précédent assureur.

6.1 – En présence d'un contrat antérieur

Sont pris en charge par les Institutions, pour les salariés ou anciens salariés en arrêt de travail ainsi que les bénéficiaires de prestations périodiques, déclarés par l'entreprise lors de la souscription du contrat dans « l'état des risques en cours », dans les conditions suivantes :

- les revalorisations concernant les prestations périodiques (indemnités journalières, rentes invalidité, rentes éducation, rentes de conjoint) dont le service incombe au précédent assureur, que le contrat de travail soit rompu ou non ;
- l'éventuel différentiel de garanties pour le maintien des garanties décès si les garanties de la précédente adhésion étaient inférieures aux dispositions du présent contrat, et si le contrat de travail n'est pas rompu ;
- la revalorisation des bases de calcul des différentes prestations relatives à la couverture du risque décès maintenu, dans le cas où celle-ci n'était pas prévue par le contrat résilié (pour autant que les conditions de revalorisation du précédent contrat aient été communiquées) ;
- le maintien des garanties décès pour les bénéficiaires de rentes d'incapacité ou d'invalidité versées ou à verser par un précédent assureur en cas de transfert d'engagement de celui-ci vers Malakoff Médéric Prévoyance et l'OCIRP, que le contrat de travail soit rompu ou non. Dans ce cas, le précédent organisme assureur transfère aux Institutions les provisions qu'il a constituées au titre de ces garanties.

Disposition transitoire concernant les entreprises ayant souscrit un contrat avant le 11 novembre 2010 et venant à le résilier afin de rejoindre le régime conventionnel avant le 31 décembre 2015 :

Dans le cas où, à la date d'effet du présent contrat, il existe des salariés ou anciens salariés en arrêt de travail (incapacité temporaire – invalidité), l'entreprise devra s'assurer auprès de l'assureur qu'elle quitte, que les prestations nées ou à naître sont intégralement provisionnées, conformément aux dispositions de l'article 26 de la Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (report de l'âge de la retraite à 62 ans). A défaut et en cas de reprise d'engagements par Malakoff Médéric Prévoyance et l'OCIRP, l'entreprise serait amenée à constituer ces provisions auprès des Institutions.

6.2 – En l'absence d'un contrat antérieur

Les salariés en arrêt de travail à la date d'effet de l'adhésion de l'entreprise sont couverts dès cette date, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'ouverture de droits fixées aux Conditions générales du contrat d'assurance.

Lorsque l'adhésion est demandée au-delà de la période de libre choix, la franchise prévue à la garantie Incapacité temporaire de travail est décomptée à partir de la date d'effet du contrat (l'arrêt de travail en cours lors de l'adhésion est réputé être survenu à la date d'effet du contrat).

6.3 – Financement des risques en cours

Les taux de cotisations fixés à l'article 4 incluent la prise en charge des risques en cours tel que précisé ci-dessus, pour les entreprises en création qui adhèrent au régime conventionnel au cours de la période de libre choix prévue par l'Accord de prévoyance.

Dans tous les autres cas, l'entreprise est assujettie, après examen des sinistres en cours, au versement à sa charge exclusive d'une prime unique ou d'une surcotisation, ceci afin de tenir compte de la charge qu'ils représentent au regard de l'équilibre du régime mutualisé.

Les éventuels cas particuliers, en cas de difficultés rencontrées avec les entreprises concernées, pourront être soumis au Comité Paritaire de Surveillance, notamment en cas d'entrée dans le

champ d'application de l'Accord de prévoyance résultant de restructurations (fusion, absorption, changement d'activité ...).

ARTICLE 7 – ACTION SOCIALE

Un fonds d'action sociale dédié à la Branche est destiné, sur orientation du Comité Paritaire de Surveillance, à mettre en œuvre au profit exclusif des bénéficiaires du régime de prévoyance, des actions collectives de prévention, ainsi que des actions individuelles en cas de difficultés d'ordre social ou économique, notamment sous forme d'aides exceptionnelles sous conditions de ressources.

Les Institutions apportent leur expérience dans le domaine de l'action sociale, et peuvent soumettre au Comité les situations individuelles dont elles auraient connaissance par l'intermédiaire de leurs services d'action sociale.

L'utilisation des sommes figurant au fonds d'action sociale de branche relève de la responsabilité des partenaires sociaux.

Une annexe à la présente convention expose les orientations définies par le Comité et les modalités de fonctionnement pour l'organisation des actions et/ou l'attribution des aides. Cette annexe n'étant pas finalisée à la date de signature de la présente convention, les parties conviennent de se fixer pour objectif la date du 31 décembre 2013 pour faire le nécessaire.

Les bénéficiaires du régime conventionnel ont en outre accès à l'action sociale propre aux institutions.

ARTICLE 8 – PILOTAGE DU REGIME – GESTION PARITAIRE

8.1 – Protocole technique et financier

Le protocole technique et financier fait l'objet d'une annexe à la présente convention.

8.2 – Reporting administratif du régime

Les aspects administratifs du régime font l'objet d'un reporting annuel, établi par Malakoff Médéric Prévoyance parallèlement au rapport technique et financier, c'est-à-dire avant le 30 juin.

Sur le plan qualitatif, le reporting est effectué au moyen d'un sondage annuel auprès d'une cinquantaine d'entreprises sélectionnées de manière aléatoire (25 entreprises en portefeuille depuis plus d'un an et 25 nouvelles adhérentes) et prenant en compte les critères suivants :

- mise en place : qualité des contacts, élaboration des contrats base + option éventuelle, réception du contrats et des notices ... ;
- gestion : qualité du processus de déclaration, de suivi, de modification et de fermeture des dossiers.

Sur le plan quantitatif, la performance globale de gestion est analysée à partir des éléments suivants :

- nombre de nouveaux dossiers avec nombre moyen de salariés déclarés par société, âge moyen, sexe et CSP ;
- mise en perspective avec le portefeuille global BET et avec les nouvelles adhésions des entreprises au CICF et au SYNTEC,
- statistiques téléphoniques – nombre d'appels entrants, nombre d'appels décrochés par mois, nombre d'appels traités, objectif de l'appel ;
- nombre de dossiers gérés – nombre d'ouvertures, délais d'ouverture (c'est-à-dire délai entre la date de sinistre et la date de déclaration), nombre de dossiers indemnisés, date de

- la 1^{ère} indemnisation (permet de valoriser les délais de traitement), nombre de dossiers fermés, nombre de dossiers bloqués ;
- nombre de dossiers ouverts en décès, IT et IP sur l'exercice.

8.3 – Comité paritaire de surveillance

La mise en œuvre, le suivi et l'interprétation du régime conventionnel de prévoyance sont confiés à un Comité Paritaire de Surveillance.

Le Comité est composé d'un titulaire et d'un suppléant pour chaque organisation syndicale de salariés signataire de l'accord de prévoyance, et d'un nombre égal de représentants au titre des fédérations employeurs signataires de l'accord de prévoyance. Le Comité désigne en son sein, pour deux ans, un Président et un Vice président choisis alternativement dans chacun des collèges salariés et employeurs.

Le Comité se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président.

Le Comité paritaire a compétence pour :

- étudier l'ensemble des questions posées par l'application de l'Accord de branche,
- veiller au bon fonctionnement du régime,
- examiner les comptes annuels présentés par les Institutions, ainsi que l'évolution statistiques et démographiques du régime,
- contrôler les opérations administratives et financières et dans ce cadre, se faire assister par un conseil extérieur choisi paritairement dont la mission sera définie également paritairement,
- mettre en place les indicateurs de performance destinés à mesurer l'efficacité technique, administrative et financière de l'organisme de prévoyance en se faisant assister par un conseil extérieur choisi paritairement
- suivant les résultats donnés par ces indicateurs de performance les partenaires sociaux pourront, le cas échéant, procéder à un appel d'offre. Les partenaires sociaux conviennent qu'en tout état de cause un appel d'offre sera réalisé un an avant chaque date de renouvellement de la convention ; sauf accord des signataires
- proposer des modifications à apporter à l'Accord de branche et/ou au contrat d'assurance, ou examiner les propositions faites en ce sens par les Institutions,
- définir les actions à mettre en œuvre au titre de l'action sociale de branche et décider de l'affectation des sommes figurant au fonds d'action sociale.

Lorsque le Comité décide de la réalisation de travaux concernant le régime (frais d'experts mandatés ...), ceux-ci doivent, pour pouvoir être pris en charge, faire l'objet d'un devis préalable ayant reçu l'approbation du Comité, de Malakoff Médéric et de l'Ocirp ; les honoraires sont réglés par Malakoff Médéric Prévoyance, qui les refacture au régime.

En cas de litiges relatifs à l'application des dispositions de l'Accord de prévoyance, le Comité pourra être saisi par les Institutions afin d'interpréter et arrêter un avis qui servira à l'ensemble des dossiers présentant la même difficulté.

Le Comité est en outre compétent pour statuer sur les demandes d'adhésion au régime conventionnel émanant d'entreprises ne relevant pas de la Convention collective mais qui :

- en font, par voie d'usage, une application volontaire totale ou partielle,
- ou sont filiales d'une entreprise (ou appartiennent à un groupe) qui relève de la Convention collective.

Sur demande du Comité, les représentants des Institutions assistent aux réunions. Les Institutions se chargent de la préparation et la tenue des réunions du Comité et en assurent le secrétariat.

Les frais exposés à l'occasion des réunions du Comité (location de salle, frais de déplacement, hébergement, repas,...) sont remboursés par les Institutions sur justificatif, dans la limite d'un plafond annuel de 7000 euros.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION - CONDITIONS D'ASSURANCE

9.1 - Date d'effet

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2013. Elle expire au 31 décembre 2013 et se renouvelle par tacite reconduction au 1^{er} janvier de chaque année suivante, sauf résiliation dans les conditions de l'article 9.4

9.2 - Conditions d'assurance

Le niveau des garanties ainsi que les taux de cotisations ont été définis en fonction de la législation et de la réglementation en vigueur. L'engagement des Institution est acquis pour autant que ce cadre perdure.

Les Institutions s'engagent à maintenir les taux de cotisations visés à l'article 4 pour une durée de 3 années à compter du 1^{er} janvier 2013. Le maintien de taux pourra être prorogé jusqu'au 31 décembre 2016 si les résultats le permettent, c'est-à-dire si le report de solde au 31 décembre 2014 est inférieur à 6% des cotisations ; si tel n'est pas le cas, il y aura lieu d'étudier un ajustement à effet du 1^{er} janvier 2016.

L'engagement de taux ci-dessus exposé s'entend à environnement législatif ou réglementaire inchangé ; si cet environnement venait à être modifié, les conditions d'assurance pourront en corollaire être modifiées.

✓ Evolutions des cotisations et/ou prestations

L'évolution des conditions d'assurance est le résultat d'une concertation avec le Comité Paritaire de Surveillance sur la base notamment des éléments et analyses des Institutions, et de tout expert mandaté par le Comité.

Les évolutions se font en fonction du rapport sinistre/prime (adéquation des charges et des ressources) en tenant compte de l'évolution démographique des populations garanties.

Le niveau atteint par la Réserve Générale, ainsi que les évolutions possibles de périmètres sont pris en compte dans cette approche.

✓ Modification de l'environnement législatif et/ou réglementaire

Pour les garanties dont les montants et modalités sont établis en considération des conditions en vigueur dans d'autres régimes (Sécurité Sociale, etc.), les changements apportés à ces conditions postérieurement à la définition des conditions d'assurance objet de la présente convention, ne sauraient avoir pour effet d'augmenter l'étendue des engagements des Institutions qui sont, en pareil cas, fondées à apporter à l'expression des garanties, les aménagements nécessaires.

En cas d'instauration ou de modification par les pouvoirs publics de taxes, contributions ou charges de toute nature, assises sur les cotisations, les Institutions sont fondées à majorer à due concurrence les cotisations appelées.

L'impact des mesures appliquées fait l'objet d'une étude générale et personnalisée afin de mettre en œuvre les éventuelles mesures correctives (sur les cotisations et/ou sur les prestations) permettant de maintenir l'équilibre du régime. Cette étude sera présentée et discutée avec le Comité.

9.3 – Bilan quinquennal

En application de l'article L. 912-1 du code de la Sécurité sociale, les modalités d'organisation de la mutualisation des risques seront réexaminées au plus tard 5 ans après la date d'entrée en vigueur de la désignation de l'Institution. A cette fin, les partenaires sociaux se réuniront spécialement au plus tard 6 mois avant l'échéance.

Au cours des 5 ans et à l'issue de cet examen, le régime mis en œuvre pourra être modifié ou complété dans l'organisation de la mutualisation qu'il instaure.

9.4 – Révision - Résiliation

La présente convention peut être modifiée sur proposition des partenaires de sociaux ou des Institutions (de l'une d'elles), faite par tout moyen et le cas échéant par lettre recommandée avec accusé réception adressée à toutes les parties prenantes.

Les modifications apportées à la présente convention prennent effet après accord exprès des parties matérialisé par un avenant de révision à la présente convention.

La présente convention est résiliée de plein droit et à la même date d'effet en cas de dénonciation de l'Accord de prévoyance. Elle peut être résiliée, à tout moment :

- par les partenaires sociaux en cas de dénonciation de la désignation des institutions ou de l'une d'elles,
- par les institutions ou l'une d'elles, au-delà de la période de maintien des cotisations sauf modification du cadre législatif et/ou réglementaire.

Un préavis de 6 mois devra être respecté dans les deux cas, et l'auteur de la résiliation devra faire part de celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à toutes les autres parties prenantes du présent protocole.

9.5 – Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation, les dispositions suivantes s'appliquent :

- les garanties en cas de décès seront maintenues pour les personnes bénéficiaires des prestations d'incapacité ou d'invalidité prises en charge par Malakoff Médéric Prévoyance, la base de calcul des prestations étant figée à la date de la résiliation.
- les prestations incapacité temporaire de travail, invalidité et rente d'éducation, en cours de service ou nées auprès des Institutions avant la date de résiliation de la présente convention, continueront à être servies à un niveau au moins égal à celui de la dernière prestation due ou payée avant la résiliation ou le non-renouvellement.
- les partenaires sociaux organiseront la poursuite de la revalorisation des prestations en cours, ainsi que de la base de calcul des prestations relatives à la couverture du risque décès maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 912-3 du Code de la Sécurité sociale.

En cas de résiliation intervenant avant le 31 décembre 2015, une indemnité de résiliation pourra être due, dans le cadre des modalités de provisionnement décidées par les Partenaires sociaux en conformité avec l'article 26 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (avenant n° 5 du à l'Accord de prévoyance). Cette indemnité correspond à la différence entre le montant des provisions techniques permettant de couvrir intégralement les engagements pesant sur

les institutions et le montant des provisions techniques effectivement constituées, au titre des incapacités ou invalidité en cours à la date de résiliation.

Toutefois, cette indemnité ne sera pas exigible si les institutions ne poursuivent pas le maintien de cette couverture alors qu'un nouveau contrat, une nouvelle convention ou un nouveau bulletin d'adhésion est souscrit en remplacement du précédent et prévoit la reprise intégrale, par le nouvel organisme assureur, des engagements relatifs au maintien de la garantie incapacité de travail – invalidité et de la garantie décès du contrat, de la convention ou du bulletin d'adhésion initial dans ce cas, la contre-valeur des provisions effectivement constituées au titre du maintien de cette garantie sera transférée au nouvel organisme assureur

D'autre part, en cas de désignation d'un nouvel assureur, les institutions organiseront le transfert du régime de branche auprès du nouvel assureur. Cette opération se réalisera sans frais pour les entreprises et les bénéficiaires du régime

Fait à Paris le 12 septembre 2012

Suivent les signatures

FEDERATION SYNTEC
3, rue Léon Bonnat - 75016 PARIS
M. Jean-Marie SIMON P/O Max BALENSI

FEDERATION CICF
4, avenue du recteur Lucien Poincaré - 75016 PARIS
M. François Amblard P/O
M. Frédéric LAFARGE

CFE/CGC/FIECI
35, rue du Fbg Poissonnière - 75009 PARIS
M. Michel DE LA FORCE

CGT-FO Fédération des Employés et Cadres
28, rue des Petits Hôtels – 75010 PARIS
Mme Catherine SIMON

CFDT / F3C
47/49 avenue Simon Bolivar – 75019 PARIS
Mme Annick ROY

CFTC/ CSFV
34 quai de la Loire - 75019 PARIS
M. Gérard MICHOU

Fédération CGT des Sociétés d'Etudes
263, rue de Paris - Case 421 - 93514 MONTREUIL CEDEX
M. Noël LECHAT

ANNEXES :

- Conditions générales du contrat de prévoyance de la Branche ;
- Protocole technique et financier.